



Rabat, le 24 mars 2014

CIRCULAIRE N°6 /2014
AUX INTERMEDIAIRES AGREES

OBJET : Comptes en devises ou en dirhams convertibles au nom des personnes physiques.

En vertu des dispositions de la circulaire de l'Office des Changes n°3/2014, les intermédiaires agréés sont autorisés à ouvrir au nom des personnes physiques des comptes en devises destinés à faciliter l'utilisation des dotations annuelles prévues en leur faveur par la réglementation des changes en vigueur.

Cette circulaire habilite les intermédiaires agréés à créditer lesdits comptes en devises à concurrence de 100% des montants des dotations touristiques et/ou de 100% des dotations de voyages d'affaires prévues en faveur des personnes physiques exerçant une profession libérale.

La présente circulaire a pour objet d'informer les intermédiaires agréés que les dispositions de la circulaire susvisée s'étendent aux comptes en dirhams convertibles.

Les intermédiaires agréés sont, à cet égard, autorisés à ouvrir et à faire fonctionner ces comptes en dirhams convertibles dans les mêmes conditions prévues pour les comptes en devises des personnes physiques par la circulaire de l'Office des Changes n°3/2014.

Les intermédiaires agréés sont également autorisés à cumuler dans un même compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom d'une personne physique, les montants des dotations de voyages touristiques des enfants mineurs et du conjoint de ladite personne physique.

Les intermédiaires agréés domiciliataires de ces comptes doivent, à cet effet, se faire remettre :

- copies des passeports individuels en cours de validité des enfants mineurs, à l'occasion de l'alimentation du compte en devises ou en dirhams convertibles par les dotations touristiques prévues en faveur des enfants mineurs ;

- copies du passeport et de la carte nationale d'identité en cours de validité, à l'occasion de l'alimentation du compte en devises ou en dirhams convertibles par la dotation touristique prévue en faveur du conjoint.

- copies du passeport individuel et de la carte d'immatriculation en cours de validité, à l'occasion de l'alimentation du compte en devises ou en dirhams convertibles par la dotation touristique prévue en faveur du conjoint étranger résident au Maroc.

Bien entendu, le montant global à porter au crédit d'un compte en devises ou en dirhams convertibles par le guichet domiciliaire ne doit en aucun cas dépasser la somme des plafonds annuels prévus par la réglementation des changes en vigueur en faveur des bénéficiaires, à savoir la personne physique au nom de laquelle ledit compte est ouvert, son conjoint et les enfants mineurs de ladite personne physique.

La présente circulaire complète et modifie les dispositions de la circulaire de l'Office des Changes n°3/2014.

Les intermédiaires agréés sont invités à assurer une large diffusion des dispositions de la présente circulaire.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES



JAOUAD HAMRI